

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4058-2018 PHASE 2

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2019
VOLET ÉTUDE PMF**

RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR

INTRODUCTION

1. Conformément à l'échéancier établi par la Régie de l'énergie (la Régie) dans sa lettre procédurale du 22 octobre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transporteur d'électricité (le « Transporteur ») dépose sa réplique à la suite de la réception des propositions des intervenants.
2. L'intervenant AQCIE-CIFQ a déposé ses propositions, conformément au calendrier établi sous le rapport de l'expert retenu PEG. Les autres intervenants ont, pour leur part, indiqué leur accord avec la proposition déposée par l'AQCIE-CIFQ, mis à part la SÉ-AQLPA.
3. Au regard des propositions des intervenants qui sont plus amplement commentées dans les prochains paragraphes, le Transporteur réitère la difficulté à fixer de façon spécifique des valeurs ou paramètres considérant les divergences d'opinion sur des éléments clés, dont la composition de l'échantillon, l'horizon de temps et les mesures d'extrants et d'intrants, en particulier sur la façon de mesurer l'intrant Capital. De plus, le choix de certains éléments est étroitement lié à d'autres facteurs, ce qui milite pour permettre la plus grande latitude possible de l'expert dans ses choix.

4. Dans sa proposition de scoping produite pour les intervenants, PEG¹ rejoint le Transporteur quant à l'acceptation des directives établies par la Régie dans sa décision D-2019-081. Ainsi, sans enjeux importants qui demeurent à être débattus, les experts sont unanimes pour recommander l'adoption des principes établis par la Régie.
5. Toutefois, PEG précise que certaines directives devraient être affinées, étendues, révisées ou clarifiées. Le Transporteur soumet que l'approche retenue par la Régie dans ses décisions D-2019-047 et D-2019-081 fixe une ligne à ne pas franchir, celle qui aurait pour effet de « limiter les experts dans le choix de la méthodologie qu'ils souhaitent utiliser pour la détermination du facteur de productivité à intégrer éventuellement à la formule d'indexation du MRI »².
6. Le Transporteur considère que la Régie a déjà tranché sur les demandes exprimées par PEG dans sa décision D-2019-081, et par conséquent demande à la Régie de ne pas leur donner suite.

ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES PROPOSÉS PAR PEG

7. Le Transporteur considère que PEG franchi à nouveau³ la ligne établie par la Régie dans ses décisions précitées en invitant le régulateur à orienter, voire à fixer, le choix de certains paramètres qui relèvent de la méthodologie tout en avançant ses propres choix. À cet effet, le Transporteur soumet que les modifications proposées répondent à la volonté de l'expert de continuer à défendre avant tout ses propres choix de paramètres et de méthodologies.
8. Ainsi PEG souhaite limiter, contrairement aux décisions antérieures de la Régie, la méthodologie à être utilisée par les experts en mettant de l'avant :
 - Les différents avantages d'utiliser un index multidimensionnel pour mesurer les extrants⁴ ;
 - Qu'une période de temps d'au moins 20 ans soit privilégiée⁵ alors qu'il détermine qu'une période de 10 ans est adéquate :

« A period of at least ten years is needed to smooth the inherent volatility of some cost and output data (...) The need for a long sample period to capture the long term productivity trend is lessened to the extent that the input index doesn't assign a heavy weight to volatile costs (e.g., pension and uncollectible bill expenses), the output index

¹ C-AQCIE-CIFQ-049, p. 21

² [D-2019-047](#), paragraphe 647

³ [R-4057-2018, B-0205](#), paragraphes 89, 93 et 95 à 98

⁴ Voir C-AQCIE-CIFQ-049, section [2.1.](#), p.7

⁵ Voir C-AQCIE-CIFQ-049, section [4.4](#) p., 26

does not assign a heavy weight to volatile output variables, and the industry does not display a marked replacement cycle. » [p. 12 du rapport de PEG]

- Que seulement les données des Transporteurs américains et Hydro One soient utilisées aux fins de l'étude PMF alors que quelques mois auparavant, l'expert doutait de la qualité des données ontariennes⁶ :

« Brattle has not, to the best of our knowledge, previously prepared a transmission productivity study and could argue that a power distribution productivity study is an acceptable alternative. In Alberta's two generic MRI proceedings, the commission based productivity factors for gas utilities on power distribution productivity evidence. » [p. 21 du rapport de PEG]

« U.S. data should be the primary basis for the benchmarking and productivity studies. Data from Hydro One are also pertinent if available. » [p. 25 du rapport de PEG]

- L'utilisation de l'estimation d'une tendance de productivité de base par méthode économétrique, méthode que PEG privilégie :

« If there is more than one output variable, the weights for these variables should reflect their relative cost impacts. The sensitivity of cost to a small change in the value of a business condition variable is commonly measured by its cost "elasticity. Cost elasticities can be estimated econometrically using data on the operations of utilities. Such estimates provide the basis for elasticity-weighted output indexes. » [p. 3 du rapport de PEG]

- La position de certains experts sur des « enjeux méthodologiques non résolus » (biais dont PEG, à titre d'expert pour le compte des intervenants dans le présent dossier, semble se considérer exempt) qui laisse entendre que certains choix méthodologiques pourraient être remis en question, notamment selon les résultats qu'ils pourraient donner, ce qui viendrait grandement réduire la liberté méthodologique de la preuve à soumettre :

« [...] Witnesses could in principle be right about the appropriateness of a particular negative (or positive) X factor but use the wrong methodology to substantiate it. » [p. 20 du rapport de PEG]

« Results using OHS, GD, HD, COS and Kahn methodologies can all be pertinent to the choice of transmission X and S factors if done correctly. Since Brattle has recently embraced the use of OHS in a power distribution application, capital cost specifications

⁶ [R-4057-2018, B-0205](#), p. 5

may be a major area of controversy in the upcoming proceeding. » [p. 27 du rapport de PEG]

9. Ainsi, le Transporteur considère que les éléments évoqués par PEG relèvent du choix de la méthodologie à être utilisée par chaque expert et par conséquent ne devraient pas faire l'objet de décision à cette étape.

RECOMMANDATIONS DE PEG HORS ET À L'ENCONTRE DU CADRE DU DOSSIER

10. Par ailleurs, le Transporteur demande à la Régie de ne pas retenir les recommandations de PEG qui sont en dehors du cadre d'analyse établi et vont aussi à l'encontre des directives émises par la Régie dans ses décisions D-2019-081 et D-2019-47. Notamment quand PEG recommande:

- Le repositionnement de la Régie par rapport à l'exclusion du Transporteur de l'échantillon des compagnies pour la détermination du facteur de productivité:

« We encourage the Régie to reconsider its decision not to include HQT in the productivity trend study. Productivity trend results for HQT can inform the selection of sample periods and peer groups for industry productivity studies and need not be included in industry averages. » [p. 24 du rapport de PEG]

Le Transporteur réitère que l'objectif d'une telle étude est de mesurer la tendance de la productivité de base d'une industrie ciblée dans son ensemble. La détermination de la productivité propre d'une entreprise s'établit quant à elle à l'aide d'une étude comparative des coûts. Que le choix méthodologique de PEG pour la réalisation de son étude PMF lui permette de réaliser ces deux objectifs n'ajoute rien à la pertinence de l'exercice qu'il se propose de faire en incluant le Transporteur dans l'échantillon d'entreprises. D'ailleurs, dans sa décision D-2019-081⁷ la Régie a spécifiquement analysé cette demande pour conclure que la réalisation d'une étude PMF propre au Distributeur était non nécessaire, contrairement à ce que recommande PEG.

- Le repositionnement de la Régie par rapport à la formule d'indexation des Capex :

« [...] The Régie should consider whether it is satisfactory for HQT not to provide a quality benchmarking study that addresses its capital cost. » [p. 23 du rapport de PEG]

L'intervenant semble remettre en question la cadre d'analyse établi par la Régie dans ses décisions préalables en demandant d'inclure les coûts en capital alors qu'ils demeurent hors de la formule et qu'aucune décision préalable ne considère ces coûts comme faisant partie de la formule d'indexation pour établir le facteur X.

⁷ [D-2019-081](#), paragraphe 81

- Le repositionnement de la Régie par rapport à l'inclusion de coûts projetés pour la réalisation de l'étude :

« The Board should clarify whether it would like to have the consultants benchmark HQT's forecasted costs. » [p. 28 du rapport de PEG]

11. Par rapport à la proposition de SÉ-AQLPA, le Transporteur fait noter que la Régie a déjà établi que celle-ci était hors cadre dans sa décision D-2019-081 :

« La Régie juge qu'il est également opportun de rappeler le rôle des Facteurs X et S. Le Distributeur, OC et PEG s'entendent sur une définition, tandis que SÉ-AQLPA propose de recourir à une autre approche, que le Distributeur juge hors cadre par rapport à l'exercice envisagé. »⁸

«Conséquemment, la Régie est d'avis que la réalisation d'une étude statistique de comparaison des coûts rend la réalisation d'une étude PMF propre au Distributeur non nécessaire, [...] .»⁹

CONCLUSION

12. Le Transporteur demande à la Régie de ne pas prendre en considération les observations et recommandations de PEG qui relèvent soit des questions propres à la méthodologie soit des éléments qui vont à l'encontre du cadre d'analyse établi par les décisions précitées de la Régie. Ainsi, le Transporteur réitère que la Régie n'a pas à statuer, à la présente étape, à l'égard des choix méthodologiques que PEG a choisis d'ores et déjà de mettre de l'avant et qui vont bien au-delà du périmètre (scoping) à définir. Procéder autrement dès maintenant, contraindrait le travail d'expertise et risquerait de freiner le bon déroulement des audiences ainsi que de nuire à la confection d'expertises valables pour la Régie. Avec égards, les propositions de PEG entravent les experts retenus par le Transporteur, ces derniers ne pouvant faire état et défendre leurs propres choix méthodologiques.
13. Le Transporteur est d'avis que la décision D-2019-81 à l'égard du scoping encadre valablement et suffisamment la réalisation de l'étude PMF. Contrairement à PEG, le Transporteur soutient que l'approche visant à prendre une position restrictive sur des aspects méthodologiques en amont de la réalisation de l'étude PMF n'est pas nécessaire à cette étape. En conséquence, le Transporteur soumet à la Régie que les propositions de PEG devraient être rejetées.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

⁸ [D-2019-081](#), paragraphe 76

⁹ [D-2019-081](#), paragraphe 81